

CHARLES
VI.

à Paris, au
Château du
Louvre, le 15
d'Août 1389.
^a Councillar. &
Procur. Reg.

Subrepticias pronuncietis; aut si vobis magis expediens videatur, secundum naturam Casuarum & qualitatem personarum, Nobis super hoc rescribais, & nostram adviseris conscienciam, quid inde vobis videbitur, & agere debeamus: saltem quod ob defectum Justicie, prefati nostri subditi & alii in dicta Curia litigantes & Justiciam postulantes, nullum incommodum in eislem & ipsorum Juribus, de cetero patiantur; Partes ac ^a Councillaries & Procuratorem hujusmodi Litteris uti, & eas sustinere contra presencium & dictarum nostrarum Ordinacionum tenorem satagentes, ac etiam dictos Hostiarios, Servientes, Officiarios & Nuncios, si casus exposcant, propter hec, de tali pena vel Emenda puniendo, quod ceteris transeat in exemplum. In cujus rei testimonium, presentibus Sigillum nostrum duximus apponendum. Datum & actum Parisius, in Castro nostro de Luppera, die xv. Augusti, anno Domini millesimo ccc. octogesimo nono, & Regni nostri nono.

¹ Le Chancelier de France. Voy. le 5. Vol. de ce Rec. p. 653. Note (c).

Ainsi sign. Per Regem; ^b Vobis, & nonnullis aliis de Consilio, presentibus. GONTIER. Publiques fuerunt presentes Littere in Curia Parlamenti, die xxvii. Augusti, anno Domini millesimo ccc. octog. nono. J. JOUVENCE.

CHARLES
VI.

à Paris, le 7.
de Septembre
1389.

(a) Commission donnée pour faire observer les Ordonnances sur le fait des Monnoyes, & sur les Changeurs.

^c étrangères.
d mettent dans
le commerce.

^e besoin.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A Pierre Panetier & Guillaume Grell, Gardes de nostre Monnoye de la Rochelle: Salut. Il est venu à notre congnoissance que plusieurs Marchans, Changeurs & autres, ont porté & portent de jour en jour hors de nostre Royaume. Billon tant d'Or comme d'Argent, en estoignant & dellaisant du tout noz Monnoyes, & y achètent Monnoyes ^c étrangères, lesquelles ilz vendent, ^d allouent & mettent en nostre dit Royaume, en venant contre noz Ordonnances faictes sur lesdictes Monnoyes, & en transgressant icelles, ou grant préjudice & dommage de Nous & de nostre peuple, & de l'ouvrage de nosdictes Monnoyes; & seroit plus ou temps avenir, se pourveu n'y estoit de remede. Si vous mandons & comectons, & à chascun de vous, que vous enquerez diligemment par Informacion ou autrement, deuëment, quelles personnes ont ou auront porté, conduit ou mené, fait ou feront porter, conduire ou mener Billon d'Or ou d'Argent hors de nostre dit Royaume, ou ailleurs que es plus prouchaines Monnoyes du lieu où ilz auront leur demourance; ou qui ont ou auront acheté aucunes Monnoyes autres que celles qui ont cours par nosdictes Ordonnances, & qui auront fait aucunes faulces Monnoyes ou contrefaictes aux nostres, & qui en auront esté marchans; & toutes personnes quelzconques que vous trouverez avoir esté ou estre de ce coupables ou transgresseurs, prenez ou faictes icelx prendre & arrester pour les pugnir selon ce que le cas le requerra, & les contraignez ou faictes contraindre sans aucune faveur ou depport, par prinse & exploitacion de leurs biens, détencion & emprisonnement de leurs corps, se ^e mestier est, si comme il est acoustumé à faire pour noz propres debtes, & faire pour ce Amendes convenables, selon la qualité & quantité de leurs messaictz, & selon leurs facultez, ainsi & par la maniere que vous verrez estre bon à faire pour nostre prouffit; & toutes les Monnoyes que vous trouverez prenants ou metans autres que celles ausquelles Nous avons donné cours par nosdictes Ordonnances, prenez & mettez icelles Monnoyes en nostre main, & icelles faictes tantost porter, mettre & livrer en nostre Monnoye de la Rochelle; & avecques ce, toutesfoiz que bon vous semblera, allez es Changes & es Hostelz de telz Changeurs, Merciers, Marchans, & de tous autres qui s'entremectent de fait de Change, desquelz visitez leurs Mars & Ballances, se bon vous semble, pour en faire pugnicion, se faulte y a,

NOTE.

de Paris, fol. 69. verso.

Avant ces Lettres, il y a: Commission ab. f.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes

fant aux Gardes de la Rochelle.

& leur en faictes faire Amende ainsi que vous verrez qu'il sera à faire & que le cas le requerra; & en oultre, tout le Billon d'Or & d'Argent que vous trouverez en iceulx Changes & Hostelz, faictes porter en ladicte Monnoye, pour en ordonner si comme il apartiendra; & se en iceulx Changes & Hostelz vous trouvez aucunes Monnoyes d'Or entieres, autres que celles auxquelles Nous avons derrenierement donné cours, qui ne soient couppees ou rompuës, vous icelles Monnoyes d'Or entieres prenez & mectez en nostre main comme forfaictes & confisquées à Nous, & icelles portez comme dit est, en ladicte Monnoye; duquel Billon & Monnoyes forfaictes & confisquées. Nous mandons par ces Présentes au Maistre-Particulier de ladicte Monnoye, qu'il vous baille & délivre tantost la quarte partie, en prenant Lectre de reconnoissance de vous; par laquelle raportant, Nous voulons & mandons ladicte quarte partie estre allouée, déduite & rabatuë de ce qu'il en aura receu, par noz amez & féaulx Gens de noz Comptes à Paris; & de tout ce que vous aurez trouvé ainsi confisqué, faictes Registre pour envoyer soubz vostre Séel, à Paris, pardevers nosdictes Gens des Comptes & Généraulx-Maistres de noz Monnoyes; & oultre, se vous trouvez aucunes personnes faisans fait de Change, sans avoir Lectre de Nous & de nosdits Généraulx-Maistres, faictes depuis noz derrenieres Ordonnances, deffendez leur de par Nous, & sur peine de cinquante Mars d'Argent, que dudit fait de Change ilz ne s'entremectent jusques à ce qu'ilz ayent de ce pouvoir; & si les contraignez à Nous faire Amende de ce qu'ilz auront fait au contraire, ainsi que vous verrez qu'il sera à faire de raison selon le cas: Mandons à tous noz Justiciers, Officiers & subgectz, que à vous & à chacun de vous, en ce faisant, obeissent & entendent dilligemment, & vous prestent & donnent conseil, confort, aide & prisons, se mestier en avez & par vous en sont requis; ces Présentes après ung an non vallables. *Donné à Paris, le VII.^e jour de Septembre, l'an de grace mil III.^e IIII.^e & neuf, & de nostre Regne le IX.^e* Ainsi signé. Par le Roy, à la rélation du Conseil des Lays. MAULOUE.

CHARLES VI.
à Paris, le 7.
de Septembre
1389.

a assis.

La semblable Commission fut donnée à Jehan de Condé & à Devet de Bar de Chaalons; excepté qu'ilz n'ont pas puissance de visiter les Changeurs, & donnée le III.^e jour de Juing III.^e IIII.^e & dix, & le dixiesme de nostre Regne. Ainsi signé. Par le Roy, à la relation du Conseil des Lays. MAULOUE.

4. de Juin 1390.

(a) Mandement qui porte qu'il sera pourvu aux réparations de l'Hôtel des Monnoyes de la Ville de la Rochelle.

CHARLES VI.
à Paris, le 8.
de Septembre
1389.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz Prevost & Procureur de nostre Ville de la Rochelle: Salut. Les Gardes & Maistre-Particulier de nostre Monnoye dudit lieu, Nous ont donné entendre, disans que comme ilz ayent fait faire plusieurs réparacions nécessaires en l'Ostel où l'en fait nostre dicte Monnoye en ladicte Ville de la Rochelle; lequel Hostel est & appartient aux Religieulx de Saint Jehan, dehors les murs de ladicte Ville, pour ce que lesdits Religieulx estoient refusans de faire faire lesdictes réparacions; & jaçoit ce que ledit Hostel Nous est loué par eulx chascun an soixante Livres Tournois; lesquels Religieulx sont contredisans de oyr & veoir les parties desdictes réparacions, & ne les veulent déduire ne prendre en compte sur le loyer dudit Hostel, ou préjudice & dommage desdits Gardes & Maistre-Particulier; en Nous requerant que sur ce leur soit pourveu de remede convenable. Si vous mandons & commectons, & à chacun de vous, que vous faictes commandement de par Nous ausdits Religieulx, ou à leur Procureur pour eulx, que desdictes réparacions; c'est assavoir, en quoy ilz seront tenuz pour le prouffit & soustenement dudit Hostel, tant en couverture comme autrement, ilz reçoivent le

b à.

c quoyque.

NOTE.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, folio 70. verso.

Avant ces Lettres, il y a: Commission adressant aux Prevost & Procureur du Roy, à la Rochelle.